



**Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur  
l'aménagement de l'entrée sud de Layrac (47)**

**n°Ae : 2026-043**

Avis délibéré n° 2026-043 adopté lors de la séance du 23 juillet 2026

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 23 juillet 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement de l'entrée sud de Layrac (47).*

*Ont délibéré collégalement : Karine Brulé, Marc Clément, Emmanuelle Guilmault, Noël Jouteur, François Letourneux, Thierry Laffont, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Véronique Wormser.*

*En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absent(e)s : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Christine Jean, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Patricia Valma, Éric Vindimian.*

\*       \*

\*

*L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du Lot-et-Garonne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 juin 2026.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 3 juin 2026 :*

- le préfet du Lot-et-Garonne,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine.*

*Sur le rapport de Caroll Gardet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

# Synthèse de l'avis

La commune de Layrac dans le Lot-et-Garonne porte le projet d'aménagement de son entrée sud qui comprend la création d'un giratoire sur la route nationale 21, sous maîtrise d'ouvrage de l'État, d'un premier lotissement sous maîtrise d'ouvrage de DomoFrance et d'un complexe sportif municipal, sous maîtrise d'ouvrage communale, situés tous deux à l'est de la route.

Les objectifs poursuivis sont d'assurer l'aménagement de l'entrée de Layrac, de développer l'offre de logement, notamment social, et de soutenir le développement des activités sportives. Le projet s'est constitué au fur et à mesure par l'agrégation de plusieurs opérations situées dans le même secteur et portées, à leur origine, par des maîtres d'ouvrage différents. Il nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de l'agglomération d'Agen, sur laquelle porte également le présent avis.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité ;
- l'amélioration de l'entrée paysagère sud de Layrac ;
- le développement d'un urbanisme adapté aux épisodes caniculaires et protégé du bruit routier ;
- la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques.

L'étude d'impact n'a pas été actualisée depuis le premier avis de l'Ae en mars 2025. Des éléments nouveaux concernant les enjeux eau et biodiversité sont cependant fournis dans des dossiers spécifiques.

Les principales recommandations sont de :

- démontrer la suffisance des capacités d'accueil de la station de traitement des eaux usées ;
- mettre en évidence les gains écologiques attendus des mesures compensatoires et notamment celle en faveur des zones humides et la suffisance quantitative de l'alimentation des zones humides situées à l'est de la voie ferrée ;
- s'assurer de l'absence de double compte des mesures de compensation présentées pour le complexe sportif avec l'opération du lotissement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et contenu du projet

La commune de Layrac, située à une dizaine de kilomètres au sud d'Agen et intégrée dans son agglomération, prévoit d'aménager le secteur sud du bourg grâce plusieurs opérations : un lotissement d'habitations (sous maîtrise d'ouvrage de DomoFrance), un complexe sportif dédié au rugby et l'aménagement d'un giratoire sur la route nationale (RN) 21 (sous maîtrise d'ouvrage de l'État). Ses objectifs sont multiples : répondre à la demande de logements sociaux, équiper la commune d'une salle polyvalente et répondre aux exigences de la fédération française de rugby.



Figure 1 : Localisation du projet, marqué par un disque orange (source : Géoportail)

En mars 2025, le dossier a fait l'objet d'un [premier avis de l'Ae n° 2024-133 du 27 mars 2025](#) dans le cadre d'une déclaration de projet.

### 1.2 Présentation du projet

Le projet retenu pour l'évaluation environnementale est celui présenté en 2025. Il comprend trois opérations : la création d'un complexe sportif composé d'un stade de deux terrains, d'une tribune, de vestiaires, d'un club house, d'une salle polyvalente (réunions et spectacles) et de ses voies d'accès, la création d'un lotissement (non défini dans le dossier) et de ces voies d'accès (communes avec l'opération du complexe sportif) et l'aménagement d'un giratoire sur la RN 21 pour les accès. Des modifications à la marge concernent des extensions destinées à compenser les incidences résiduelles notables du projet sur l'eau et la biodiversité (cf. partie 2).

Dans l'avis précité et lors de la visite qu'elle a effectuée en 2025, l'Ae avait rappelé que le périmètre du projet d'ensemble était constitué par les opérations du lotissement, du nouveau complexe sportif, du giratoire et du devenir du stade actuel et que le projet devait être appréhendé dans son ensemble

pour évaluer ses incidences sur l'environnement, même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage ou de calendriers d'opération distincts. Le dossier présenté aujourd'hui ne comprend toujours pas d'éléments sur l'opération de lotissement dit « Domofrance » ni sur le devenir du stade actuel, au point que l'accès du futur complexe tel que présenté n'est pas fonctionnel : une grande partie de la nouvelle route qui sera réalisée à partir du giratoire pour desservir le complexe sportif est comprise dans l'opération du lotissement (cf. partie 2).

### **1.3 Procédures relatives au projet**

Le projet a fait l'objet, le 3 juillet 2025, d'une déclaration de projet (DP) et d'une mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération d'Agen.

Le dossier est présenté en vue de l'autorisation environnementale de l'opération du complexe sportif. La demande d'autorisation environnementale comporte un volet relatif à la législation sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) et un volet relatif au régime d'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats (articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code). Une participation du public par voie électronique est prévue du 1<sup>er</sup> au 20 septembre 2026.

### **1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae**

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet restent inchangés :

- la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité ;
- l'amélioration de l'entrée paysagère sud de Layrac ;
- le développement d'un urbanisme adapté aux épisodes caniculaires et protégé du bruit routier,
- la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1 Solutions de substitution raisonnables et justification des choix**

Malgré les défauts relevés par l'Ae dans son avis de 2025, l'analyse des solutions de substitution raisonnables n'a pas été mise à jour puisque l'étude d'impact n'a pas été revue. Des éléments de compréhension figurent néanmoins dans le document de demande de dérogation au régime d'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats.

L'objectif attendu en termes d'amélioration de la sécurité routière sur la RN 21 n'est pas justifiée par une analyse de l'accidentalité du secteur. L'opération de lotissement répond à la vocation du secteur identifié dans le schéma de coordination territoriale (SCoT) du pays agenais confirmée dans le PLUi. En ce qui concerne le complexe sportif, le document rappelle les éléments du dossier initial selon lequel « *l'obsolescence de l'équipement existant compromettrait le maintien à haut niveau fédéral de l'équipe sénior* ». Le stade de Penetro est classé en catégorie D ; le niveau fédéral de l'équipe de Layrac impose des installations de catégorie B. Les stationnements sur la RN les jours de match sont évoqués comme des situations à risque. Le document n'évoque pas le caractère possiblement temporaire du besoin d'un stade de niveau B puisqu'il dépend des résultats sportifs.

Il n'évoque pas non plus les possibilités de stationnement sur le parking existant limitrophe du stade actuel.

## **2.2 État initial, incidences, mesures prises et suivi**

Alors qu'il était attendu une mise à jour de l'étude d'impact, le dossier présente une étude d'impact qu'il intitule « actualisée » mais aucune modification n'a été apportée au document de 2024 déjà analysé par l'Ae. Des éléments de fond nouveaux sont apportés dans d'autres pièces du dossier, comme exposé ci-après. Cette incohérence sur le titre devra être levée en particulier pour la bonne information du public.

Le dossier de 2025 a été complété par un document relatif au régime d'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats et par un document relatif à la législation sur l'eau (ce dernier est une actualisation d'une étude annexée au dossier initial). L'Ae considère que, dans le cas d'espèce, au regard de la dimension du projet et de l'ajout de ces pièces majeures, la mise à jour de l'étude d'impact est, sur le fond, apportée par ces documents. La difficulté formelle du présent dossier réside dans la dispersion des mesures sur deux supports distincts, ce qui rend leur lecture et leur compréhension difficile, notamment pendant la consultation à venir du public.

Ces deux nouveaux documents font l'objet de l'analyse ci-après.

***L'Ae recommande de clarifier les intitulés des documents constituant le dossier présenté à la consultation du public pour identifier ceux qui ont été établis préalablement à la première consultation de ceux qui sont ajoutés récemment pour compléter le dossier.***

### **2.2.1 Eau**

Dans son premier avis, l'Ae avait mis en évidence le rôle des fossés de l'actuelle RN qui alimentent la mare et sa zone humide attenante par le talweg ainsi que les zones humides situées à l'est de la voie ferrée. Elle avait recommandé de compléter l'état initial.

Le dossier « eau » présente le fonctionnement des fossés, mare, talweg et zones humides depuis le bassin versant à l'amont de la RN.

Si la surface du bassin versant de la mare est cartographiée, la méthode retenue pour identifier sa superficie totale de 26,1 ha n'est pas précisée. À l'aval de la mare, une zone humide sera détruite par le projet (4 693 m<sup>2</sup>) et compensée par la restauration d'une zone humide dégradée de 7 000 m<sup>2</sup> attenante aux autres opérations (l'état initial de cette zone et de ses fonctionnalités n'est pas présenté, ce qui est requis, les mesures de compensation étant des opérations du projet d'ensemble, et nécessaire pour mettre en évidence les gains attendus par la mesure de compensation par restauration). Cette zone humide fait l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE) dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le dossier (mesures de gestion et de suivi). Son enregistrement notarié est également formalisé. L'alimentation de cette zone humide restaurée sera désormais assurée par un fossé situé à l'aval de la mare et par un dispositif de diffusion et de dissipation qui permettra un ruissellement diffus sur la pente naturelle des terrains.

Le dossier n'explique pas si le dispositif de dissipation des eaux vers les parcelles au sud conservera l'alimentation des zones humides situées à l'est de la voie ferrée. Ainsi, la canalisation de passage sous la voie ferrée, très fortement obstruée, ne fait pas l'objet d'amélioration (point déjà signalé par

l'Ae dans le premier avis) et des eaux de ruissellement sur les parcelles seront captées dans un bassin et infiltrées (un bassin d'infiltration de 700 m<sup>2</sup> est dimensionné pour compenser l'effet de concentration et d'accélération des eaux sur les surfaces imperméabilisées de l'opération). Le dossier précise que « *la trajectoire et l'exutoire des écoulements provenant du bassin versant amont [sont] identique[s] à l'état actuel* » mais les cartes des fossés et ouvrages de dissipation ne font pas apparaître le talweg existant, ce qui ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement à l'aval des zones humides.

Une partie réduite de l'opération est située en zone inondable mise en évidence par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI, secteur d'aléa faible/moyen). Aucune installation, aucun équipement de l'opération n'est situé en zone inondable du plan (le terrain de sport est implanté au-delà de sa limite).



Figure 2 : plan d'implantation de l'opération et limite du plan de prévention du risque d'inondation  
(source : dossier)

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées produites par le projet, l'Ae avait recommandé de démontrer que les capacités d'accueil de la station de traitement des eaux usées (STEU) sont suffisantes pour le traitement des nouveaux effluents et que l'extension du réseau d'assainissement ne compromet pas le respect de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, la STEU de Layrac étant jugée non conforme sur ses performances (données 2024<sup>2</sup>).

Le dossier relatif à la législation sur l'eau traite le sujet des eaux usées. Il présente un changement de « zonage en assainissement collectif » pour les parcelles du futur complexe sportif afin qu'il puisse être raccordé au réseau d'assainissement collectif. Il ne précise toujours pas si la station de traitement des eaux usées actuelle est en capacité de recevoir ces effluents supplémentaires, ni comment ceux du futur lotissement seront pris en compte. Il se limite à indiquer, sans autre explication, qu'« *un projet de construction est prévu sur le secteur de Labarre, dans le cadre d'un lotissement porté par Domofrance. Ce projet prévoit le raccordement des eaux usées à un réseau d'assainissement collectif situé à proximité* ».

***L'Ae renouvelle sa recommandation de démontrer que les capacités d'accueil de la station de traitement des eaux usées sont suffisantes pour le traitement des nouveaux effluents du projet d'ensemble et que l'extension du réseau d'assainissement ne compromet pas le respect de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement.***

***L'Ae recommande également de mettre en évidence les gains attendus de la restauration de compensation de la zone humide située au sud du futur complexe sportif et de vérifier de manière quantitative que l'alimentation des zones humides situées à l'est de la voie ferrée sera toujours suffisante lorsque l'opération sera réalisée.***

### **2.2.2 Biodiversité**

Aucun inventaire de biodiversité supplémentaire n'a été effectué depuis le premier avis de l'Ae. Les enjeux sur la végétation concernent des fourrés, des jachères humides et un alignement d'arbres.

Les enjeux sur la faune concernent les oiseaux, les amphibiens et les chauves-souris, qui restent soumis à des incidences résiduelles notables après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Le nouveau document de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats présente de nouvelles mesures compensatoires. Trois sites ont été étudiés, le premier est constitué par le secteur de cultures situé sur les zones humides à l'est de la voie ferrée, le deuxième au sud de la zone humide à restaurer dans le cadre de la compensation pour les zones humides, le troisième est situé à l'ouest de la RN. Les deux derniers sites ont été retenus, pour une surface totale supérieure à sept hectares. « *Ce choix se justifie de par leur score élevé vis-à-vis des critères de compensation* ». Cette assertion n'est pas justifiée dans le dossier, une analyse des fonctionnalités des deux sites de compensation est à produire pour évaluer le gain écologique attendu. Les sites 2 et 3 permettront un maintien de milieux ouverts. Des haies bocagères arbustives et des haies arborées seront plantées. Des haies et des fourrés en régénération spontanée seront favorisés. Des nichoirs pour les oiseaux, des abris pour les petits mammifères et

---

<sup>2</sup> Portail de l'assainissement collectif : [station de traitement des eaux usées de Layrac](#) (2024)

des gîtes artificiels pour les chauves-souris seront installés (les surfaces et longueurs de ces aménagements sont accessibles sur les cartes suivantes).

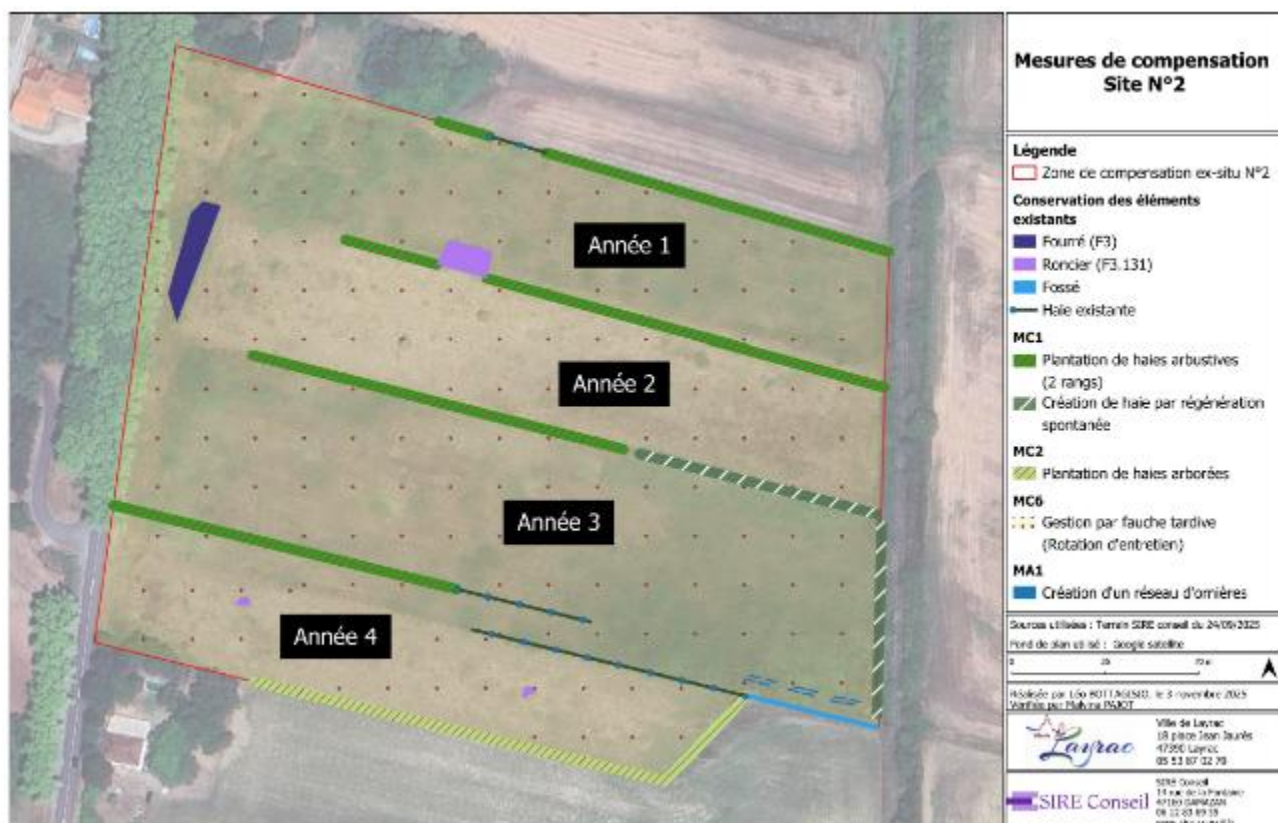


Figure 3 : Présentation des sites de compensation 2 et 3 et des mesures qui y seront réalisées (source : dossier)

Sur le site de l'opération du complexe sportif, une haie bocagère de trois rangs sera plantée sur 910 m. Cinq mares pour les amphibiens seront créées.

La sécurisation foncière des terrains sur lesquels ces mesures seront développées sera assurée par la mise en place d'une ORE d'une durée de trente ans (sites 2 et 3 mais aussi espaces évités et restaurés au niveau de l'opération du complexe sportif). L'Ae souligne que la durée de l'ORE ne couvre pas celle des incidences et pourrait être à juste titre relevée.



*Figure 4 : Mise en place d'une obligation réelle environnementale sur les secteurs évités par l'opération, en kaki (source : dossier)*

Un suivi écologique des sites de compensation (2 et 3) et de la parcelle de compensation de zone humide sera assuré pendant trente ans.

Le dossier de dérogation précise qu'une autre demande sera réalisée pour l'opération du lotissement. Ce choix, alors que les milieux affectés sont similaires, ne permet pas de massifier et articuler davantage les mesures de compensation. Le maître d'ouvrage de l'opération du complexe sportif (mesures compensatoires sur les sites 2 et 3 sur une surface de sept hectares) devra veiller à ce que les mesures prises ne soient pas utilisées par l'opération de lotissement (double compte).

Par ailleurs, la demande d'autorisation de porter atteinte à l'alignement d'arbres en application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ne figure pas dans le nouveau dossier transmis

***L'Ae recommande de mettre en évidence le gain écologique des mesures compensatoires sur les sites 2 et 3 et de veiller à ce que les mesures compensatoires mises en place pour l'opération du complexe sportif ne soient pas comptées aussi pour l'opération du lotissement.***

### ***2.2.3 Autres sujets évoqués dans le premier avis***

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage considère que l'installation de ménages en périphérie de Layrac n'est pas de nature à induire une dévitalisation du centre bourg notamment parce que les opérations du projet seront reliées au réseau de mobilité active permettant l'accès au service du centre-bourg.

En ce qui concerne le bruit, le mémoire en réponse ne fournit pas le classement sonore de la RN 21 mais le maître d'ouvrage s'engage : « *des tests acoustiques seront réalisés en fin de chantier par le bureau de contrôle pour s'assurer de la conformité des logements construits* » (le dossier indique que la certification « NF habitat » sera atteinte pour les logements, mais ne précise pas les exigences de ce label en termes de protection contre le bruit).

## ***2.3 Résumé non technique***

Le résumé non technique présente les mêmes qualités et insuffisances que l'étude d'impact.

***L'Ae recommande de tenir compte des recommandations du présent avis dans le résumé non technique.***